

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 8 (1870)
Heft: 41

Artikel: [Nouvelles diverses]
Autor: S.C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-180944>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. ; trois mois, 1 fr.
Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Le manifeste des francs-maçons.

La Grande-Loge Alpina, composée des députés de tous les ateliers de la Suisse, s'est réunie à Lausanne, le 3 septembre dernier, et a voté la publication d'un manifeste qui n'est autre chose qu'une protestation contre la guerre. Cette pièce, publiée en entier par un journal vaudois seulement, ne nous paraît pas avoir été beaucoup remarquée. Quoique un peu trop nuageuse, elle contient cependant d'excellentes choses. Il est vrai qu'elle ne nous apprend rien de nouveau et que ses réflexions sur les événements actuels sont celles de tout le monde, même des plus humbles *profanes*. Mais comme son but est des plus louables, nous ne pouvons que nous y associer.

A cette occasion, nous résumerons ici quelques faits anecdotiques, qui montreront ce que la maçonnerie peut faire dans ces moments terribles où les luttes guerrières divisent les peuples, et où l'ambition des rois fait ennemis des hommes qui n'ont aucun motif de l'être.

Un des effets les plus heureux de l'institution maçonnique, ou du moins un des buts qu'elle s'est proposés, est d'anéantir les haines nationales, en réunissant tous les hommes dans un sentiment commun d'affection.

En 1813, lorsque l'Allemagne tout entière se leva contre Napoléon Ier, une loge, la *Croix de fer*, fut installée dans la Silésie, au milieu des camps et au bruit du canon ; les membres de cette loge prirent l'engagement solennel de protéger, pendant la guerre, les frères qui se feraient reconnaître. Chacun sait que la vue du *signe de détresse*, fait tomber les armes des mains du vainqueur, au plus fort même du combat.

Le 17 juin 1815, des chasseurs français étaient entrés dans le bourg de Gennappe et avaient fait prisonnier tout ce qu'ils y avaient trouvé ; lorsque quelques coups de fusil, tirés des fenêtres d'une maison atteignirent plusieurs d'entr'eux. Ils s'emparèrent aussitôt de la maison d'où l'agression était venue, et allaient passer par les armes neuf blessés qui étaient là gisants. Au moment où les chasseurs français allaient frapper, leur chef vit un des blessés qui lui fit le signe de détresse. Malgré sa colère et la rigueur des lois de la guerre, il entendit cet appel maçonnique et couvrit de son corps les blessés étrangers, les défendit contre ses propres soldats et leur sauva la vie. Le lendemain déjà, il fut

récompensé de cette bonne action. Blessé à son tour et prisonnier des Prussiens, il parvint à se faire reconnaître comme maçon par un de leurs officiers, qui le prit sous sa protection et lui fit restituer l'argent qu'on lui avait pris.

Cinquante hommes environ, presque tous blessés, héroïques débris d'un carré de deux régiments d'infanterie française, ravagé par la mitraille, se trouvaient, le même jour, vers neuf heures du soir, entourés de forces ennemis considérables. Après des prodiges de valeur, mais dans l'impuissance d'opérer leur retraite, ils se décidèrent à poser les armes ; mais irrités des pertes que leur avait fait éprouver cette poignée de braves, les alliés continuaient à les foudroyer de leur mousqueterie. Les Français se regardent alors avec étonnement ; par une inspiration soudaine, leur lieutenant s'élance hors des rangs, et, au milieu du feu le plus terrible, il fit le signe de détresse. Deux officiers hano-vriens l'aperçoivent ; et, d'un mouvement spontané, sans consulter leurs chefs, ils ordonnent de cesser le feu ; puis ils vont se mettre à la disposition de leur général, pour cette infraction à la discipline militaire. Le général, maçon comme eux, loin de leur infliger une punition, les félicita, au contraire, de leur généreuse conduite.

Ce n'est pas seulement parmi les peuples civilisés que la franc-maçonnerie inspire de tels dévouements. Pendant la guerre des Anglais et des Américains, le capitaine Mac-Kinsty, des Etats-Unis, fut blessé deux fois et fait prisonnier par les Iroquois. Son intrépidité comme officier de partisan avait excité la terreur et le ressentiment des Indiens, auxiliaires des Anglais, qui étaient déterminés à lui donner la mort et à le dévorer ensuite. Déjà la victime était attachée à un arbre et environnée de broussailles qui allaient devenir son bûcher. L'espérance l'avait abandonnée. Dans l'égarement du désespoir, et sans se rendre compte de ce qu'il faisait, le capitaine proféra ce mystique appel, dernière ressource des maçons en danger. Alors, comme si le ciel était intervenu entre lui et ses bourreaux, le guerrier Brandt, qui commandait les sauvages, le comprit et le sauva. Cet Indien, élevé en Europe, y avait été initié aux mystères de la franc-maçonnerie.

Nous avons signalé, dans notre dernier numéro, les singulières conditions territoriales dans lesquelles se trouvent les deux demi-cantons d'Appenzell.

Nous avons montré comment, ensuite de la réforme et par l'intervention de la Diète suisse, un acte de partage avait été prononcé en 1597, d'après lequel les propriétés appartenant à des catholiques faisaient partie des Rhodes-Intérieures, tandis que celles appartenant aux protestants, relevaient des Rhodes-Extérieures, cela du moins dans quelques contrées mixtes, situées à droite et à gauche de la ligne générale de démarcation entre les deux confessions. D'après le même acte de séparation, les délits commis dans les territoires mixtes, devaient être jugés par le tribunal du propriétaire de l'immeuble sur lequel le délit aurait été commis.

Les inconvénients d'un tel état de choses sont nombreux. Et d'abord, les limites des deux Etats venaient à changer par le seul fait de la vente d'une propriété d'un catholique à un protestant ou *vice-versa*. Après diverses mesures plus ou moins réussies, prises par les deux parties, une conférence du 6 juin 1637, arrêta ce qui suit :

« Comme les gens des trois contrées de Stechlen- » egg, de Hirschberg et d'Oberegg sont sous la jur- » diction des deux parties du pays, bien qu'ils habi- » tent ensemble, et qu'il en résulte souvent de » grandes inégalités et des querelles dans les cas » de successions, de mariages et d'autres, à cause » des biens immobiliers, qui échoient tantôt d'un » côté tantôt de l'autre — tous ces biens situés dans » les dites contrées et appartenant à des personnes » de l'une ou de l'autre confession, doivent à l'ave- » nir, pour éviter tout nouveau différend et toute » conséquence fâcheuse, *rester partout et en tout* » *temps en la possession et sous la gestion de coreli- gionnaires de ceux qui sont actuellement les pro- priétaires.....* S'il devait se rencontrer plus tard » que ces biens vinsent à écheoir, par suite d'héri- » tage, de mariage ou toute autre manière, à des » personnes d'une autre confession, ils seront offerts » en vente aux coreligionnaires du dernier posses- » seur, et cela contre une juste indemnité, calculée » d'après le prix du jour et payable dans les termes » usités. »

A partir de ce moment et à quelques rares exceptions près, les propriétés sont restées entre les mains des coreligionnaires de ceux auxquels elles appartaient lors de la conclusion de cet arrangement.

Dès le commencement de ce siècle, les Rhodes-Extérieures se plaignirent de ce qu'il était presque impossible d'exercer la police dans la commune de Reute contre les heimathloses et les vagabonds. Des difficultés du même genre se présentaient lorsqu'il fallait interdire des étables, à l'occasion d'une épidémie, ou mettre le ban sur les chiens de la contrée. La position devint même insupportable, quand la commune de Reute eut commencé à créer de nouvelles routes, soit pour rattacher entre elles différentes parties de son territoire, soit pour se mettre en communication avec les communes saint-galloises avoisinantes. C'est ainsi qu'on ne put pas construire entièrement la nouvelle voie de communication entre Schachen, le bourg le plus important de la commune et le petit village de Reute, où se

trouve l'église paroissiale, parce qu'il y a entre ces deux localités une parcelle appartenant aux Rhodes-Intérieures, et qu'il entrat dans les convenances de cet Etat de ne pas laisser s'établir le chemin projeté. Mais ce qui rendait intenable la position que nous venons de décrire, c'est le fait qu'en présence de la Constitution fédérale et de nos traités avec l'étranger, on ne peut plus empêcher la transmission des propriétés et des parcelles à des ressortissants de l'autre partie du canton, à d'autres citoyens suisses, non plus qu'à des étrangers, et qu'avec les bornes qui séparent les propriétés, les frontières des deux demi-cantons disparaissent.

D'autres difficultés s'étaient élevées entre les deux demi-cantons, au sujet de certaines forêts, appartenant pour la plupart à des propriétaires st-gallois, mais situées sur le territoire d'Appenzell. La limite des deux demi-cantons n'avait jamais été tracée au travers de ces forêts. En 1842, les Appenzellois, catholiques et protestants, également désireux de soumettre à l'impôt ces propriétés saint-galloises, surent très bien s'entendre pour partager par moitié le produit de cet impôt. Ce point se trouvait ainsi réglé et l'autorité fédérale n'a eu qu'à tracer une ligne de démarcation définitive en même temps qu'elle déterminait une frontière au travers des propriétés mentionnées précédemment, en se basant sur le principe d'un échange de ces propriétés d'après leur valeur.

Les deux Etats étaient depuis longtemps d'accord sur le principe, mais quand venait le moment de le mettre en pratique, chacun apportait des prétentions qui étaient repoussées par l'autre, et la chose en restait là. En 1856, le Conseil fédéral désigna un commissaire fédéral dans la personne du landammann *Fels*, de Saint-Gall; il mourut en 1862, sans être parvenu à mettre d'accord les deux parties; son successeur, le landammann *Apeli*, de Saint-Gall également, fut plus heureux que lui et ce sont ses propositions qui ont été adoptées par les Chambres, avec quelques légères modifications, le 23 juillet 1870, pour entrer en vigueur en 1875.

Nous ne disons rien d'une autre question qui a été tranchée en même temps, grosse de difficultés de tout genre, celle des *terres franches*; on désignait ainsi certaines propriétés, franches d'impôt dans le demi-canton où elles se trouvaient, et qui appartenaient à des citoyens de l'autre Etat.

Mais nous voulons signaler un dernier point qui n'est pas le moins original de toute cette affaire; il s'agit de la position des deux couvents de *Wonnenstein* et de *Grimmenstein*, situés sur le territoire des Rhodes-Extérieures, mais qui relevaient de la juridiction des Rhodes-Intérieures. Ici les Chambres ont maintenu sensiblement l'ancien état de choses. Sans entrer dans trop de détails, nous dirons que « le terrain compris entre les murs du couvent de » *Wonnenstein*, de même que celui compris entre » les murs du couvent de *Grimmenstein* et de son » église, font partie du territoire des Rhodes-Inté- » rieures. Tout le terrain appartenant à ces cou- » vents, mais situés en dehors des murs des couvents » et de leur église, à l'intérieur des frontières des

» Rhodes-Extérieures, est considéré comme faisant partie de ce dernier Etat. »

Tout en faisant cette concession au passé, les Chambres fédérales ont voulu cependant poser les bases d'un état de choses plus normal, en prenant la décision suivante :

« Si cependant, tôt ou tard, les couvents de Wonenstein et de Grimenstein venaient à cesser d'exister, le territoire actuellement maintenu dans la souveraineté des Rhodes-Intérieures, passerait dans celle des Rhodes-Extérieures.

» Aucun autre ordre religieux ne peut être introduit dans les dits couvents, ni le nombre actuel des religieuses être augmenté sans l'autorisation du gouvernement d'Appenzell Rhodes-Extérieures. »

S. C.



Le uhlans.

Voici le uhlans qui s'avance,
Courre à l'œil audacieux,
Battant tous les chemins de France
Avec un soin minutieux.

Dès l'aube au soir il est en selle ;
Dur percepteur et bon soldat,
Il tient la lance et l'escarcelle
Acceptant l'or et le combat.

Il va, piqueur inexorable,
D'un roi pieux et triomphant,
Jusqu'au seuil le plus misérable
Demander le pain de l'enfant !

Il court de la ville au village,
A franc étrier, sans façon,
Taxant d'après le paysage
Ce qu'un lieu doit pour sa rançon.

Il arrive, ordonne, interroge,
Parcourt son crasseux calepin,
Et dit en regardant l'horloge :
Mon régiment viendra demain.

Le maire que la peur obsède
Est invité ni moins ni plus
A livrer tout ce qu'il possède
Et quelque chose par dessus.

Quand le uhlans, — de la bourgade
A palpé les derniers écus,
Il part annoncer sa brigade
A d'autres malheureux vaincus !

Thermes de Lessus, octobre 1870.

L. CROISIER.



Quelques particularités de la vie de Henri de Rochefort (*)

membre du gouvernement provisoire de la république française.

Le comte Henri de Rochefort-Luçay est né à Paris en 1832. Mis en nourrice, il y mena une conduite exemplaire ; aucun de ses actes ne permit de soupçonner qu'il serait un jour un des tirailleurs les plus avancés de l'opposition. Il fut au contraire le modèle des nourrissons et supporta le despotisme de la bouillie avec une grande soumission.

Son enfance fut timide et n'offre rien de particulier.

Enfin l'heure du collège sonna et le futur auteur de la *Lanterne* s'assit sur les bancs du collège St-Louis où M. Duruy venait d'entrer comme professeur d'histoire. Nous

(*) Nous empruntons ces détails à un petit ouvrage très spirituellement écrit, la *Biographie de Henri Rochefort*, par « un ami de dix ans. »

passerons sur ses premières études ; nous signalerons seulement son aptitude au travail et son énorme mémoire, qui est encore presque aussi étonnante qu'elle l'était à cette époque.

Rochefort retient les vers d'une façon qui frise le prodige. Il lui suffit d'entendre une fois la pièce de vers la plus longue pour que, si ces vers l'ont frappé, il ne les oublie de la vie. Il sait, par exemple, toutes les œuvres rimées de Victor Hugo.

Quand la révolution de 1848 arriva, Rochefort ne tarda pas à se mettre à la tête de l'insurrection. Dès son jeune âge il fut républicain ; le mâle caractère de son excellente mère s'est reproduit en lui. Mme Rochefort avait depuis longtemps appris à détester dans sa propre famille les abus de la légitimité et de la bigoterie.

Rochefort quitta le collège en 1850 et passa son baccalauréat dans la même année. Bondé de latin, indigent de grec, bachelier, il ne lui restait plus qu'à choisir un état. Son père voulut en faire un médecin, et l'envoya prendre ses inscriptions à l'école de médecine. Mais doué d'une sensibilité nerveuse excessive, Rochefort ne tarda pas à reconnaître que le médecin n'était pas absolument la profession de ses rêves. Au premier bras qu'il avait vu couper, il s'était majestueusement évanoui sur le patient, qui avait été obligé de lui faire respirer des sels.

Convaincu qu'à chaque opération il en serait de même, moins la politesse de ses opérés, ceux-ci n'étant pas toujours disposés à soigner leurs médecins, il prit le parti de passer le temps qu'il devait consacrer à l'hôpital à faire des pièces de théâtre.

Vers la fin de 1850 un revers de fortune survenu dans sa famille, l'obligea, à sa grande satisfaction, de quitter brusquement l'étude de la médecine. Il se trouva même tout à coup être le seul appui des siens et dut chercher à son tour à faire vivre ceux qui l'avaient fait vivre jusqu'ici. Il se demanda d'abord ce qu'il savait, et tout bien pesé, il s'aperçut qu'il ne savait que le latin. Il se mit à donner des leçons qui lui rapportaient en moyenne 40 fr. par mois ; juste ce qu'il fallait pour mourir de faim. Après de nombreuses demandes il parvint à se placer comme auxiliaire au bureau des brevets, avec un appointement de 100 fr. par mois.

Ce fut avec ces modestes recettes que la famille devait équilibrer son budget. Rochefort se promenait des semaines entières sans le sou dans sa poche ; le dimanche il allait avec son camarade de bureau prendre une demi-tasse — à deux — au Café des Variétés, où ils jouaient au domino à qui emporterait le morceau de sucre restant.

Cinq ans s'écoulèrent ainsi pendant lesquels Rochefort ne cessa, dans ses loisirs, de travailler pour le théâtre et d'aspirer secrètement aux honneurs de la scène. — Ce fut en 1856 que, pour la première fois, son nom fut livré au public. Il parut accolé à celui de Commerson, rédacteur en chef du *Tintamarre* ; sur l'affiche du théâtre des Folies Dramatiques, laquelle les dénonçait tous deux comme auteurs d'*Un Monsieur bien mis*, vaudeville en un acte ! Le vaudeville fut joué et qui pis est eut un certain succès. Les droits d'auteur de Rochefort s'élèverent à fr. 123.

Mais en même temps qu'il produisait au théâtre son premier enfant, un autre lui naissait dans un coin de Versailles, sa fille, sa seule et sérieuse adoration en ce monde et pour laquelle il est prêt à se faire hacher.

C'est quand il parle d'elle, que lui, d'ordinaire si gai, ne rit plus et devient pensif. C'est que, pour l'élever, il a accompli des prodiges ! et que le plus rude de sa mission a été ces jours-là !

Nous avons dit que ses modestes appointements suffisent à peine à faire vivre sa famille, et pourtant il lui fallait de l'argent pour sa fille. Il commença par se rogner ses demi-tasses, il se rogna tout. Il parvint ainsi à disposer chaque mois d'une petite somme destinée à payer les frais de nourrice. C'était à Choisy-le-Roy qu'il l'avait placée ; à force de chercher, il avait trouvé là une femme